

## POLITIQUE 5.2

# CHANGEMENTS DANS LES ACTIVITÉS ET PRISES DE CONTRÔLE INVERSÉES

### Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'opération ou à la suite d'opérations qu'un émetteur ou une société NEX a réalisées afin de mener à bien un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée. Certaines réactivations peuvent également être assujetties à l'ensemble ou à une partie des dispositions de la présente politique. Les émetteurs sont priés de noter que la présente politique doit être lue à la lumière du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, en ce qui concerne les prises de contrôle inversées, au sens attribué à ce terme dans ce règlement, et de la *Politique 5.9 - Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

La présente politique décrit la procédure de dépôt et les procédures connexes qui doivent être suivies dans le cas d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée. Les opérations qui sont effectuées dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée doivent également être conformes aux autres politiques pertinentes du guide (notamment la *Politique 4.1 - Placements privés*).

La présente politique vise à permettre aux émetteurs et aux sociétés NEX de réaliser un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, tout en protégeant les intérêts des actionnaires concernés et en préservant l'intégrité du marché.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Interprétation
2. Information à communiquer au public et arrêt de la négociation
3. Parrainage
4. Approbation des actionnaires
5. Financement provisoire de l'émetteur
6. Dépôts et prêts aux sociétés visées
7. Procédure
8. Application des exigences relatives à l'inscription initiale
9. Contrepartie du vendeur et entiercement
10. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente
11. États financiers

## 12. Autres exigences

# 1. Interprétation

## 1.1 Définitions

Dans la présente politique :

« **actifs visés** » s'entend des actifs, de l'entreprise, des biens ou de tout intérêt dans de tels éléments que l'émetteur acquiert au moyen d'un contrat d'achat, d'un contrat d'option ou de toute autre manière dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

« **avis juridique** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 7.2k).

« **avis juridique de l'émetteur assujetti** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 7.2l).

« **avis juridique sur les titres** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 7.2j).

« **bulletin final de la Bourse** » s'entend du bulletin que la Bourse publie après la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et le dépôt de tous les documents définitifs, qui atteste le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **changement dans les activités** » s'entend de l'opération ou de la suite d'opérations en conséquence desquelles l'émetteur réaffecte ses ressources et change la nature de ses activités, par exemple au moyen de l'acquisition d'une participation dans une autre entreprise qui représente une proportion importante de la valeur marchande, des actifs ou de l'exploitation de l'émetteur, ou qui devient l'entreprise principale de l'émetteur. Voir le paragraphe 1.2 pour l'application générale de cette définition.

« **consentement sous condition** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.5.

« **convention de changement dans les activités** » ou « **convention de prise de contrôle inversée** » s'entend de la convention ou de tout autre engagement semblable relatif au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée dans lequel sont précisées les modalités fondamentales dont les parties conviennent ou ont l'intention de convenir, notamment ce qui suit :

- a) les actifs visés ou la société visée;
- b) les parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée;
- c) la valeur des actifs visés ou de la société visée et la contrepartie à verser ou, par ailleurs, le mode de calcul de la contrepartie à verser;

- d) les conditions de toute autre convention officielle ou encore de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.

« **convention de mise en commun** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.5c).

« **date de réalisation** » s'entend de la date du bulletin final de la Bourse.

« **document d'information** » s'entend du document décrivant l'opération, qui doit être déposé auprès de la Bourse conformément à la présente politique. Il peut s'agir de la Circulaire de sollicitation de procurations (formulaire 3D1), qui doit être déposée lorsque l'on souhaite obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'opération à une assemblée des actionnaires, ou de la Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2), qui doit être déposée lorsque l'on souhaite obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de l'opération par consentement écrit ou lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise.

« **documents définitifs** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.10

« **documents initiaux** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.1.

« **documents relatifs au consentement sous condition** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.6.

« **émetteur résultant** » s'entend de l'émetteur existant à la date de réalisation.

« **financement concomitant** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.2.

« **personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée** » s'entend des vendeurs, des personnes ayant un lien de dépendance avec les vendeurs, de la société visée et des personnes ayant un lien de dépendance avec la société visée.

« **financement provisoire** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.1.

« **prise de contrôle inversée** » s'entend de l'opération ou de la suite d'opérations qui comprend une acquisition par l'émetteur ou l'acquisition de celui-ci ainsi qu'une émission de titres par l'émetteur qui donne lieu à ce qui suit :

- a) de nouveaux actionnaires détiennent plus de 50 % des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- b) un changement de contrôle de l'émetteur, la Bourse pouvant juger qu'une opération a entraîné un changement de contrôle en faisant le total des actions d'un groupe de vendeurs ou d'un groupe de la nouvelle direction.

Toutefois, ce terme ne s'entend pas d'une opération ou d'une suite d'opérations dans le cadre desquelles les nouveaux titres doivent être émis aux actionnaires d'un émetteur inscrit à la TSX

ou à une autre bourse à grande capitalisation dans le cadre d'une offre publique d'achat formelle effectuée conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Une opération ou une suite d'opérations peut comprendre une acquisition d'entreprise ou d'actifs, une fusion, un arrangement ou une autre réorganisation.

La Bourse peut tenir compte des titres émis dans le cadre d'un placement privé effectué simultanément à une opération ou à une suite d'opérations ou subordonné ou autrement lié à une opération ou à une suite d'opérations en vue de déterminer si une opération ou une suite d'opérations satisfait aux critères énoncés en a) ou en b) ci-dessus.

« **société visée** » s'entend de la société qui doit être acquise dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.

« **vendeur** » ou « **vendeurs** » s'entend du ou des propriétaires véritables des actifs visés ou de la société visée.

## **1.2 Application des définitions des termes « changement dans les activités » et « prise de contrôle inversée »**

- a) En règle générale, la définition de « changement dans les activités » ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un émetteur acquiert une entreprise ou entreprend des activités dans le contexte d'une intégration verticale ou horizontale, ni lorsqu'un émetteur du secteur des ressources poursuit des activités différentes, mais dans le même secteur et en particulier, elle exclut le changement du statut d'émetteur du secteur des mines à celui d'émetteur du secteur du pétrole et du gaz ou le changement du statut d'émetteur du secteur du pétrole et du gaz à celui d'émetteur du secteur des mines. Les émetteurs sont invités à communiquer avec la Bourse pour organiser une réunion préalable afin de déterminer si l'opération sera réputée être un changement dans les activités.
- b) Dans certaines circonstances, une opération ou une suite d'opérations qui comprend des acquisitions importantes, des financements importants ou des changements importants dans la direction peuvent modifier la nature d'un émetteur dans une mesure telle que la Bourse appliquera les normes relatives à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée, même si ces opérations ne satisfont pas techniquement aux critères d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée. L'émetteur qui entreprend une combinaison de ces opérations devrait consulter la Bourse au préalable afin de déterminer si les exigences applicables à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée lui seront imposées dans le cadre de ces opérations.

## **1.3 Opérations faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée**

Lorsqu'un émetteur a entrepris une suite d'opérations qui, prises dans leur ensemble, entrent dans la définition d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, la

Bourse peut exiger que les titres émis dans le cadre de ces opérations soient entiers ou que la revente de ces titres ou l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés soient assujettis à des restrictions. Ces restrictions peuvent être imposées même si les opérations ont déjà fait l'objet d'un dépôt et ont été acceptées sans restrictions de ce genre. En outre, lorsqu'une suite d'opérations est réputée un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, la Bourse peut exiger que :

- a) l'on obtienne l'approbation des actionnaires à l'égard de tout projet d'opération faisant partie du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- b) les droits de vote soient restreints à l'égard de cette approbation par les actionnaires.

#### **1.4 Opérations connexes**

Lorsqu'il entreprend une opération (p. ex. un placement privé, une opération visant l'émission d'actions en règlement d'une dette, une acquisition ou un changement de dénomination) qui fera partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit communiquer l'information liée au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée dans sa demande de dépôt auprès de la Bourse et dans le communiqué relatif à l'opération.

## **2. Information à communiquer au public et arrêt de la négociation**

### **2.1 Réunion préalable**

La Bourse recommande aux émetteurs de tenir une réunion préalable avec le personnel de la Bourse, surtout si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée comporte des aspects uniques ou inhabituels. Se reporter à la *Politique 2.7 – Réunions préalables*.

### **2.2 Arrêt initial de la négociation**

L'émetteur doit aviser la Bourse et le fournisseur de services de réglementation dès la conclusion d'une convention de changement dans les activités ou d'une convention de prise de contrôle inversée, et la négociation des titres d'un émetteur sera immédiatement interrompue. Sous réserve du paragraphe 2.6, l'arrêt de la négociation des actions inscrites de l'émetteur sera maintenu jusqu'à ce que les conditions énoncées au paragraphe 2.5 soient remplies.

### **2.3 Communiqué initial**

Lorsqu'il conclut une convention de changement dans les activités ou une convention de prise de contrôle inversée, l'émetteur doit sans délai soumettre à la Bourse et au fournisseur de services de réglementation, aux fins d'examen, un communiqué détaillé, qui doit notamment renfermer l'information suivante :

- a) la date de la convention de changement dans les activités ou de la convention de prise de contrôle inversée;
- b) la description des actifs visés ou de la société visée, notamment :
  - (i) le secteur d'activité dans lequel l'émetteur résultant évoluera à compter de la date de réalisation,
  - (ii) l'historique des actifs visés ou l'historique et la nature des activités exercées précédemment par la société visée,
  - (iii) un sommaire des principales informations financières disponibles concernant les actifs visés ou la société visée y compris, à tout le moins, les actifs, les passifs, les produits, les bénéfices nets ou les pertes nettes – le sommaire doit indiquer si les informations sont auditées ou non auditées et la date à laquelle elles ont été établies);
- c) la description des modalités du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, notamment le montant de la contrepartie proposée, la façon dont la contrepartie doit être acquittée et les sommes devant être réglées au moyen d'encaisse, de titres, de dettes ou autrement;
- d) l'emplacement des actifs visés et, dans le cas de l'acquisition d'une société visée, le territoire de constitution ou de création de la société visée;
- e) les éléments suivants :
  - (i) un relevé des intérêts véritables que les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur détiennent, directement ou indirectement,
    - A. dans les vendeurs,
    - B. dans les actifs visés,
    - C. dans la société visée,ainsi que les noms des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur;
  - (ii) la liste des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur qui sont des initiés d'une société visée,
  - (iii) la description des relations existant entre les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur et les personnes ayant un lien de dépendance dans le cadre du changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée;
  - (iv) la mention indiquant si le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée projeté constitue ou non une opération sans lien de dépendance;

- (v) la mention indiquant si le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée est soumis ou non à l'approbation des actionnaires, et lorsque cette approbation n'est pas obtenue, les motifs pour lesquels elle ne peut l'être, comme prévu à l'alinéa 4.1c);
- f) le nom et les antécédents de toutes les personnes qui seront des principaux intéressés ou des initiés de l'émetteur résultant, et si ces personnes sont des sociétés, la dénomination sociale complète et le territoire de constitution ou de création de chacune de ces sociétés, ainsi que le nom et le lieu de résidence de chacune des personnes physiques qui sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un bloc de contrôle dans cette société ou qui exercent par ailleurs un contrôle sur celle-ci;
- g) la description des mécanismes de financement conclus à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée ou conjointement avec une telle opération, y compris le montant du financement, la sûreté donnée, les modalités, l'emploi du produit et le détail des honoraires d'intermédiation ou de commission;
- h) la description des dépôts, des avances ou des prêts effectués ou prévus, sous réserve du consentement de la Bourse, y compris le nom des parties concernées, les modalités des dépôts, des avances, des prêts ou de tout placement privé proposé dont les produits réalisés serviront à financer ces dépôts, ces avances ou ces prêts ainsi que l'utilisation proposée de tout dépôt, toute avance ou tout prêt;
- i) le détail des principales conditions qui doivent être remplies en vue de la conclusion du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- j) si, en vue du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, les services d'un parrain ont été retenus, l'identité du parrain et les modalités du parrainage;
- k) la déclaration suivante :

*« La réalisation de l'opération est conditionnelle, entre autre, à l'obtention du consentement de la Bourse et, s'il y a lieu, de l'approbation des actionnaires désintéressés. Le cas échéant, la clôture de l'opération ne peut avoir lieu tant que l'approbation requise des actionnaires n'aura pas été obtenue. Rien ne garantit que l'opération sera réalisée ou qu'elle sera réalisée dans sa forme proposée.*

*Les investisseurs doivent savoir que, à l'exception des renseignements fournis dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou la déclaration de changement à l'inscription devant être établie[s] pour les besoins de l'opération, les renseignements publiés ou reçus à l'égard de l'opération peuvent ne pas être tous exacts ou complets; par conséquent, les investisseurs ne doivent pas s'y fier. La négociation des titres de [insérer le nom de l'émetteur] doit être considérée comme hautement spéculative.*

*La Bourse de croissance TSX Inc. ne s'est nullement prononcée sur le bien-fondé de l'opération projetée, ni n'a approuvé ou désapprouvé le contenu du présent communiqué. »;*

- l) si les services d'un parrain ont été retenus, la déclaration suivante :

*« Sous réserve de la réalisation d'un contrôle diligent jugé satisfaisant, [insérer le nom du parrain] a accepté d'agir en qualité de parrain pour les besoins de l'opération. On ne saurait interpréter un tel engagement comme un gage du bien-fondé de l'opération ou de la probabilité de sa réalisation. »;*

- m) s'il y a lieu, tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- n) tous les autres renseignements dont la communication est exigée aux termes de la *Politique 3.3 – Information occasionnelle*.

La Bourse fixe avec l'émetteur la date de publication de ce communiqué détaillé afin qu'il soit diffusé en temps opportun. Dans la mesure où les titres de l'émetteur font l'objet d'un arrêt de la négociation, comme indiqué au paragraphe 2.2, la Bourse ne s'opposera pas à la publication d'un bref communiqué de l'émetteur concernant le changement dans les activités ou la convention de prise de contrôle inversée avant la publication du communiqué détaillé, bien que l'émetteur doive consulter ses propres conseillers juridiques pour veiller au respect des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières.

## **2.4 Communiqués ultérieurs**

L'émetteur doit publier un communiqué dans les cas suivants :

- a) toutes les fois où il se produit un changement important relativement au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, y compris l'annulation de l'opération, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- b) lorsque l'identité du parrain doit être donnée, le cas échéant;
- c) au moins tous les 30 jours suivant la date du communiqué initial dont il est question au paragraphe 2.3, pour rendre compte de l'état d'avancement du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- d) à la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, conformément au paragraphe 7.8;

dans la mesure où l'émetteur a l'intention de maintenir l'arrêt de la négociation, le communiqué doit faire état de cette intention.

## **2.5 Exigences relatives à la reprise de la négociation**

Sous réserve du paragraphe 2.6, l'arrêt de la négociation des titres de l'émetteur est maintenu jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'émetteur a publié un communiqué détaillé conformément au paragraphe 2.3 et révisé par la Bourse;
- b) dans le cas d'une opération nécessitant un parrainage, la Bourse a reçu un Formulaire d'acceptation de parrainage (formulaire 2G) et les documents connexes conformément à la *Politique 2.2 – Parrainage et exigences connexes*, attestant ce qui suit : le parrain, après avoir examiné les Formulaires de renseignements personnels requis et, s'il y a lieu, les Déclarations, n'a aucune préoccupation à leur sujet;
- c) la Bourse a reçu :
  - (i) une confirmation écrite des conseillers juridiques de l'émetteur ou d'un agent d'entiercement que la Bourse juge acceptable indiquant que les titres de l'émetteur détenus par des administrateurs, des hauts dirigeants, des promoteurs et d'autres initiés de l'émetteur et de la société visée sont assujettis aux modalités d'une convention de mise en commun, et ces titres ne seront pas libérés tant que la Bourse n'aura pas donné son consentement définitif à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée (une « **entente de mise en commun** »), ainsi qu'une liste de ces personnes et le nombre de titres de l'émetteur dont ils sont les propriétaires véritables ou sur lesquels ils exercent un contrôle;
  - (ii) un exemplaire dûment signé de la convention de l'entente de mise en commun;
- d) la Bourse a reçu un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration de chaque personne qui sera un administrateur, un dirigeant, un promoteur (y compris un promoteur au sens de la *Politique 3.4 – Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) ou un autre initié de l'émetteur résultant, et si l'une de ces personnes n'est pas une personne physique, un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration de chacun des administrateurs, des hauts dirigeants et des actionnaires dominants de cette personne;
- e) la Bourse a réalisé l'ensemble des recherches préliminaires qu'elle jugeait nécessaires ou souhaitables;
- f) la Bourse a effectué une évaluation préliminaire de la capacité de l'émetteur de satisfaire aux exigences de la Bourse à la suite d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée et a examiné les principaux problèmes éventuels concernant le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée.

## **2.6 Maintien de l'arrêt de la négociation ou nouvel arrêt**

Malgré la satisfaction des conditions énumérées au paragraphe 2.5, la Bourse peut maintenir l'arrêt de la négociation des titres d'un émetteur ou ordonner un nouvel arrêt pour certaines raisons, notamment les suivantes :

- a) l'émetteur n'a pas fourni la documentation requise dans les délais prescrits par la présente politique;
- b) le parrain, le cas échéant, a mis fin à la convention de parrainage;
- c) pour la Bourse, les activités de l'émetteur résultant sont ou seront de nature inacceptable;
- d) le nombre de conditions préalables que l'émetteur doit remplir afin de réaliser le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée ou la nature des lacunes que la Bourse lui demande de combler ou leur nombre est si important qu'il semble, pour la Bourse, que le maintien de l'arrêt de la négociation ou l'ordonnance d'un nouvel arrêt de la négociation est nécessaire;
- e) la Bourse juge qu'il est approprié ou dans l'intérêt public de le faire.

## **3. Parrainage**

Il se peut que la Bourse exige un rapport du parrain relatif à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée. Voir la *Politique 2.2 – Parrainage et exigences connexes*.

## **4. Approbation des actionnaires**

### **4.1 Exigence d'approbation des actionnaires**

L'émetteur qui prévoit un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée doit obtenir au préalable l'approbation des actionnaires, sauf dans les cas suivants :

- a) L'opération ne constitue pas une opération avec une personne apparentée, et il n'existe pas d'autres circonstances faisant en sorte que l'indépendance de l'émetteur ou d'autres parties concernées peut être compromise (en particulier, les administrateurs et les hauts dirigeants de l'émetteur) dans le cadre de l'opération, et par conséquent; la demande de l'émetteur doit indiquer toutes les personnes ayant un lien de dépendance avec lui et toutes les personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée.
- b) La Bourse a confirmé à l'émetteur qu'elle considère qu'il n'a pas d'activités en cours, ce qui concerne, en règle générale :

- i) les émetteurs inscrits à NEX ou ayant reçu un avis de transfert de l'inscription à NEX;
- ii) les émetteurs du groupe 1 ou du groupe 2 qui ne respectent pas le critère de maintien de l'inscription dans le groupe 2 relatif à l'activité applicable à leur secteur, mais qui n'ont pas encore reçu d'avis de transfert de l'inscription à NEX. Se reporter au paragraphe 2.1 de la *Politique 2.5 – Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*;
- iii) les émetteurs du groupe 1 ou du groupe 2 dont la Bourse a par ailleurs constaté qu'ils n'ont pas d'activités en cours sur la base, notamment, de l'importance de leurs activités commerciales au cours des périodes de 12 mois et de 24 mois précédentes; de la valeur de leur actif à court terme et des prévisions en ce qui a trait à la reprise des activités compte tenu de la valeur de l'actif à court terme.

L'émetteur doit obtenir cette confirmation dans le contexte de la réunion préalable prévue au paragraphe 2.1.

- c) L'émetteur ne fait pas et ne fera pas l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une suspension de la négociation lors de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- d) Ni les lois sur les sociétés, ni les lois sur les valeurs mobilières applicables ne prévoient l'approbation des actionnaires concernant quelque aspect d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée.
- e) Dans le communiqué détaillé annonçant le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée prévu au paragraphe 2.3, l'émetteur communique expressément qu'il n'obtiendra pas l'approbation des actionnaires concernant l'opération ainsi que les motifs pour lesquels il ne l'obtiendra pas, en mentionnant précisément les motifs décrits aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus, le cas échéant.

#### **4.2 Restrictions applicables au vote**

L'approbation des actionnaires, lorsqu'elle est requise, doit être obtenue dans le cadre d'une assemblée des actionnaires ou par consentement écrit :

- a) s'il s'agit d'une opération sans lien de dépendance, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires,
- b) si l'opération implique des personnes ayant un lien de dépendance ou si d'autres circonstances font en sorte que l'indépendance de l'émetteur peut être compromise en ce qui a trait à l'opération, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires, à l'exception des voix rattachées aux titres dont les propriétaires véritables sont :

- i) les personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur recevant un « avantage accessoire » aux termes du Règlement 61-101;
  - ii) les personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée;
- c) si l'opération est assujettie aux dispositions de la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, à l'approbation des porteurs minoritaires.

### **4.3 Approbation des actionnaires par consentement écrit**

Sous réserve de la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables à la sollicitation de procurations, la Bourse accepte le consentement écrit des actionnaires en remplacement d'un scrutin à une assemblée des actionnaires à titre de preuve de l'approbation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée par les actionnaires. Si l'approbation des actionnaires est obtenue par consentement écrit, l'émetteur doit préalablement transmettre aux actionnaires une Déclaration de changement à l'inscription (formulaire 3D2). La Déclaration de changement à l'inscription doit être complétée et remise conformément aux paragraphes 7.3 et 7.7 et déposée dans SEDAR. Si le projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée est une opération assujettie à la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, la Bourse accepte le consentement écrit des actionnaires sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 4.2 et de l'autorisation de toute dispense applicable conformément à la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le consentement écrit doit comporter :

- a) une description de l'opération, y compris les motifs pour lesquels l'approbation des actionnaires est requise;
- b) le nom de l'actionnaire;
- c) le nombre de titres de l'émetteur détenus en propriété véritable par l'actionnaire;
- d) la confirmation que l'actionnaire a reçu un exemplaire de la version définitive de la Déclaration de changement à l'inscription;
- e) la confirmation que l'actionnaire a eu la possibilité de lire la version définitive de la Déclaration de changement à l'inscription;
- f) la confirmation que l'actionnaire approuve l'opération;
- g) la signature de l'actionnaire et la date de sa signature.

## **5. Financement provisoire de l'émetteur**

### **5.1. Financement provisoire**

Un financement que l'émetteur prévoit compléter après la conclusion d'une convention visant un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, afin de réunir les fonds pour payer le coût lié aux procédures de réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée (p. ex. le coût de l'audit, les frais juridiques, les dépenses liées à la préparation des documents nécessaires dans le cadre du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, le coût des contrôles diligents, etc., à l'exclusion des paiements au vendeur effectués à la clôture de l'opération); constitue un financement provisoire (le « **financement provisoire** »).

## 5.2 Financement concomitant

Un financement que l'émetteur prévoit compléter après la conclusion d'une convention visant un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée et de façon concomitante à la clôture du changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, afin de réunir les fonds nécessaires à la conclusion de l'opération (p. ex. les paiements au vendeur effectués à la clôture de l'opération) et qui respecte les exigences relatives à l'inscription applicables au fonds de roulement et aux ressources financières, constitue un financement concomitant (le « **financement concomitant** »). Les exigences applicables sont énoncées à la *Politique 4.1 – Placements privés* (hormis l'exception relative à la fixation du prix dans le cadre d'un placement privé faisant partie intégrante d'un changement important prévue au paragraphe 1.7 de la *Politique 4.1 – Placements privés*, qui ne s'applique pas aux opérations de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée). En règle générale, la Bourse ne permet pas à un émetteur ou à une société visée de compléter un financement concomitant avant la conclusion du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, à moins que ce financement soit effectué au moyen de bons de souscription spéciaux, de reçus de souscription ou de titres semblables, que les fonds soient entiers en attente de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et que le communiqué détaillé prévu au paragraphe 2.3 ait été publié avant la conclusion du financement concomitant.

## 5.3 Modalités du financement provisoire

L'émetteur qui prévoit un financement provisoire doit respecter l'ensemble des exigences suivantes.

- a) L'émetteur ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour payer les coûts liés à la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée proposés (p. ex. le coût de l'audit, les frais juridiques, les dépenses liées à la préparation des documents nécessaires dans le cadre du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, le coût des contrôles diligents, etc.);
- b) Le financement provisoire doit être complété indépendamment de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, et les fonds doivent être accessibles à l'émetteur immédiatement après la clôture du financement provisoire;

- c) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 6.2, le produit du financement provisoire doit servir exclusivement à payer le coût lié à la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée (p. ex. le coût de l'audit, les frais juridiques, les dépenses liées à la préparation des documents nécessaires dans le cadre du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, le coût des contrôles diligents, etc.), exception faite des paiements au vendeur à la conclusion, et l'émetteur doit fournir à la Bourse le détail de l'utilisation projetée du produit;
- d) Sous réserve de l'alinéa g) ci-après, les modalités du financement provisoire et du financement concomitant doivent être essentiellement les mêmes (en fait de types de titres et de prix d'offre). Cependant, pour tenir compte du risque assumé par les investisseurs (ceux dont les fonds sont « à risque » [c'est-à-dire que les fonds sont immédiatement rendus accessibles à l'émetteur, qui peut s'en servir, et qu'il n'existe pas de certitude quant à la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée au moment de la clôture du financement provisoire]), le financement provisoire peut s'effectuer à un prix d'offre plus bas que le financement concomitant ou comporter l'émission de bons d'offre même si le financement concomitant ne recourt pas à l'émission de bons de souscription;
- e) Sous réserve de l'alinéa g) ci-dessous, si le prix d'offre dans le cadre du financement provisoire est inférieur au prix d'offre du financement concomitant, l'escompte maximale appliquée ne peut excéder les valeurs prévues à la définition de « cours escompté » (25 % si le prix est d'au plus 0,50 \$, 20 % si le prix se situe entre 0,51 \$ et 2,00 \$, inclusivement, et 15 % si le prix est supérieur à 2,00 \$), dans la mesure où dans tous les cas, le prix d'offre dans le cadre du financement provisoire ne peut être inférieur au cours escompté applicable au moment de l'annonce du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- f) Sous réserve de l'alinéa g) ci-dessous, il n'est pas obligatoire que le prix d'exercice des bons de souscription émis dans le cadre du financement provisoire soit fixé à prime, comme le prévoit l'alinéa 1,7b) de la *Politique 4.1 – Placements privés*, dans la mesure où le prix d'exercice minimal doit être au moins égal au plus élevé des deux valeurs suivantes :
- i) le prix d'offre dans le cadre du financement concomitant;
  - ii) le cours du marché applicable au moment de l'annonce du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée.
- g) Si les modalités du financement concomitant n'ont pas été établies au moment du financement provisoire (rendant impossible la comparaison entre les modalités du financement provisoire et du financement concomitant), les modalités du financement provisoire peuvent être distinctes de celles du financement concomitant;

- h) Il n'est pas obligatoire que le financement provisoire soit une opération sans lien de dépendance. Cependant, au moins 75 % du montant du financement provisoire ne peut être souscrit par des personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, si l'une des deux conditions suivantes s'applique :
  - i) les modalités du financement provisoire sont plus avantageuses que celles du financement concomitant pour les investisseurs;
  - ii) les modalités du financement concomitant n'ont pas été établies au moment du financement provisoire.
- i) Aux fins du sous-alinéa 1.3f) (ii) de la *Politique 5.4 – Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*, le financement provisoire sera traité indépendamment du financement concomitant;
- j) Les droits applicables au financement provisoire sont établis et payés indépendamment du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et de tout financement concomitant.

## 6. Dépôts et prêts aux sociétés visées

### 6.1 Dépôts non remboursables et prêts non garantis

Une avance prenant la forme d'un dépôt non remboursable ou d'un dépôt non garanti d'au plus 25 000 \$ au total peut être accordée à une société visée ou à un vendeur, selon le cas, sans nécessiter le consentement de la Bourse.

### 6.2 Prêts garantis

Les dépôts, les prêts ou les avances de fonds excédant le total de 25 000 \$ mentionné au paragraphe 6.1, y compris toute part du produit tiré d'un financement provisoire, que l'émetteur projette de consentir à la société visée ou à tout vendeur, peuvent uniquement être mis en œuvre :

- a) s'il s'agit d'un prêt garanti d'un émetteur à la société visée ou au vendeur, selon le cas;
- b) si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
  - i) le consentement de la Bourse est obtenu avant que des fonds soient prêtés à la société visée ou au vendeur;
  - ii) le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée est une opération sans lien de dépendance;
  - iii) le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée a été annoncé dans un communiqué détaillé, conformément au paragraphe 2.3.
  - iv) la vérification diligente du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée a été entrepris et en est à un stade avancé.

- v) le cas échéant, les services d'un parrain ont été retenus (attesté par le dépôt du Formulaire d'acceptation de parrainage, comme prévu à la *Politique 2.2– Parrainage et exigences connexes*), ou une dispense de parrainage a été octroyée dans le cadre du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée;
- vi) le prêt a été annoncé par voie de communiqué au moins 15 jours avant la date prévue de ce prêt;
- vii) Le montant total de tous les dépôts, avances et prêts de l'émetteur, aux termes des paragraphes 6.1 et 6.2, n'excède pas 250 000 \$ globalement, à moins que le montant total des fonds avancés ou prêtés par l'émetteur à la société visée ou au vendeur ne représente pas plus de 20 % du fonds de roulement de l'émetteur.

### **6.3 Avances partielles**

Si le dépôt ou le prêt accordé est inférieur au montant total autorisé pour les prêts ou les avances, un dépôt ou prêt additionnel peut être consenti jusqu'à concurrence du montant total autorisé par la présente politique. Également, si la totalité ou une tranche d'un dépôt ou d'un prêt est remboursée, ce montant remboursé peut être prêté ou avancé de nouveau.

## **7. Procédure**

### **7.1 Dépôt des documents initiaux**

L'émetteur doit déposer les documents indiqués au paragraphe 7.2 ( les « **documents initiaux** ») auprès de la Bourse dans les 75 jours suivant la publication du communiqué annonçant la convention de changement dans les activités ou la convention de prise de contrôle inversée, à défaut de quoi la Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation des titres de l'émetteur jusqu'à ce que les documents initiaux aient été déposés ou qu'un communiqué annonçant l'annulation de la convention de changement dans les activités ou de la convention de prise de contrôle inversée ait été publié.

### **7.2 Documents initiaux**

Les documents initiaux et les renseignements à déposer sont les suivants :

- a) une lettre de présentation dans laquelle l'émetteur (ou, si celui-ci y consent, la société visée) donne avis de son projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée et fournit les renseignements suivants :
  - (i) le secteur et la catégorie applicables pour lesquelles l'émetteur résultant demande l'inscription;

- (ii) un résumé de l'opération et la description de l'ensemble des modalités importantes et des modalités inhabituelles;
  - (iii) le cas échéant, une demande de réservation d'un nouveau symbole boursier pour l'émetteur, comprenant trois symboles boursiers différents, par ordre de préférence;
  - (iv) la liste des documents joints;
  - (v) la description des dispenses de prospectus particulières, le cas échéant, auxquelles il a recours, si des titres doivent être émis dans le cadre de l'opération;
  - (vi) la liste des personnes ayant un lien de dépendance qui sont parties au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, ainsi que leur participation dans l'émetteur, dans toute société visée ou tout vendeur;
  - (vii) une mention indiquant si le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée sont assujettis à la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et dans l'affirmative, un sommaire de l'analyse de son application au changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée;
  - (viii) le cas échéant, la mention de toute demande de dérogation ou de dispense relative aux exigences applicables de la Bourse et des lois sur les valeurs mobilières;
- b) s'il y a lieu, la version provisoire du rapport du parrain ainsi qu'une lettre confirmant que le parrain a examiné la version préliminaire du document d'information dans le cadre d'un contrôle diligent préliminaire (voir la *Politique 2.2 – Parrainage et exigences connexes*);
- c) un formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une déclaration de chacune des personnes qui seront les administrateurs, les hauts dirigeants, les promoteurs (y compris un promoteur au sens de la *Politique 3.4 – Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*) et autres initiés de l'émetteur résultant, et si l'une de ces personnes n'est pas une personne physique, un Formulaire de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, une Déclaration de chacun des administrateurs, des hauts dirigeants et des actionnaires dominants de cette personne;
- d) une version préliminaire du document d'information où figurent les états financiers exigés aux termes de l'article 11;
- e) le formulaire intitulé *Renseignements sur les porteurs de titres* (formulaire 2J);
- f) la liste de chaque contrat important que l'émetteur et que toute société visée a conclu et qui n'a pas déjà été communiqué à la Bourse;

- g) une copie de tout contrat important que l'émetteur et que toute société visée a conclu et qui n'a pas été communiqué à la Bourse relativement à ce qui suit :
- (i) l'émission de titres;
  - (ii) un prêt ou une avance de fonds consentis à, ou par, une société visée ou un vendeur;
  - (iii) toute opération entre personnes ayant un lien de dépendance;
  - (iv) les actifs sur lesquels l'inscription de l'émetteur résultant sera fondée;
- h) une copie de rapport d'étude géologique pour chacune des propriétés permettant l'inscription (comprenant des recommandations au sujet du travail d'exploration ou de mise en valeur), ainsi que pour chacune des propriétés principales et des autres propriétés importantes de l'émetteur, incluant rapport d'évaluation ou de tout autre rapport technique devant être déposé auprès de la Bourse. Une attestation de compétence et d'indépendance doit être fournie par l'auteur de chaque rapport;
- i) dans le cas des émetteurs résultants évoluant dans un secteur autre que celui des ressources, un plan d'affaires détaillé (ou un autre document semblable dans un format que la Bourse juge acceptable) comportant des prévisions et des hypothèses pour les 24 mois à venir, et s'il s'agit d'émetteurs résultants du secteur de la technologie ou des sciences de la vie qui mènent un programme de recherche et de développement, la description des travaux réalisés à ce jour et l'exposé détaillé du programme de recherche et de développement proposé;
- j) si disponible, un projet d'avis juridique sur les titres, ou une autre ratification de titre appropriée dans un format que la Bourse juge acceptable (l'« **avis juridique sur les titres** ») si les propriétés permettant l'inscription, les propriétés principales ou les actifs visés de l'émetteur se trouvent à l'extérieur du Canada ou des États-Unis;
- k) si disponible, un projet d'avis juridique (l'« **avis juridique** ») concernant chaque société visée et chacune de ses filiales importantes, et indiquant notamment, pour chaque entité :
- i) si elle est légalement constituée;
  - ii) si elle est en règle;
  - iii) en ce qui concerne les liens intersociétés entre une société visée et ses filiales importantes, la liste des actionnaires et le pourcentage de titres détenus par chacun d'entre eux;
- l) si disponible, un projet d'avis juridique ou de l'attestation d'un dirigeant (l'« **avis juridique de l'émetteur assujetti** ») confirmant qu'à la réalisation du

changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, l'émetteur résultant :

- i) ne figure pas dans la liste des émetteurs assujettis en défaut dans les territoires où il est un émetteur assujetti;
- ii) ne fait pas l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une autre suspension de la négociation;
- m) toute preuve de valeur, comme il est prévu par la *Politique 5.4 – Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* ou, le cas échéant, par la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- n) dans le cas où l'approbation des actionnaires est requise et qu'elle doit être obtenue par consentement écrit, une version préliminaire du formulaire de consentement écrit à signer par les actionnaires, comme prévu au paragraphe 4.3;
- o) les droits minimaux applicables conformément à la *Politique 1.3 – Barème des droits*.

Lorsque le projet de l'avis juridique sur les titres, de l'avis juridique ou de l'avis juridique de l'émetteur assujetti n'est pas disponible au moment du dépôt des documents initiaux, ces documents doivent être transmis à la Bourse avant la délivrance de la lettre de consentement sous condition.

### **7.3 Document d'information**

Pour les besoins d'une prise de contrôle inversée ou d'un changement dans les activités, l'émetteur doit établir un document d'information incluant un exposé complet, véridique et clair des faits relatifs à l'émetteur, aux actifs visés et à toute société visée en supposant la réalisation de l'opération. Tout document d'information relatif à une prise de contrôle inversée ou à un changement dans les activités doit être établi conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et aux formulaires de la Bourse relatifs aux Circulaires de sollicitation de procurations et aux Déclarations de changement à l'inscription (formulaires 3D1/3D2). Les émetteurs se rappelleront que, dans certains cas, ils doivent respecter les obligations d'information additionnelles de la *Politique 5.9 – Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

### **7.4 Examen par la Bourse**

La Bourse examine les documents initiaux et, dans la mesure où ceux-ci ne comportent aucune lacune importante, elle autorise l'émetteur à fixer une date pour la tenue de l'assemblée des actionnaires aux fins de l'approbation du projet de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée, le cas échéant.

## 7.5 Consentement sous condition de la Bourse

Une fois que toutes les lacunes importantes ont été comblées d'une façon que le personnel de la Bourse juge satisfaisante, la demande est présentée au comité exécutif d'étude des demandes d'inscription, aux fins d'examen. Si le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée est acceptable, la Bourse publie une lettre de consentement sous condition (le « **consentement sous condition** ») indiquant que la demande a été acceptée à certaines conditions, notamment que l'émetteur obtienne l'approbation des actionnaires, le cas échéant, et dépose tous les documents relatifs au consentement sous condition comme le prévoit le paragraphe 7.6, et tous les documents définitifs comme le prévoit le paragraphe 7.10.

Si l'émetteur dépose son document d'information dans SEDAR ou le transmet à ses actionnaires avant que la Bourse ne délivre le consentement sous condition, la Bourse peut exiger que le document d'information soit modifié et mis à jour (notamment par l'ajout d'états financiers plus récents, le cas échéant), déposé de nouveau dans SEDAR et retransmis aux actionnaires de l'émetteur.

## 7.6 Documents relatifs au consentement sous condition

Une fois que la Bourse a accepté sous condition la demande de l'émetteur, celui-ci doit effectuer le dépôt auprès de la Bourse des documents relatifs au consentement (les « **documents relatifs au consentement sous condition** »), soit les documents suivants :

- a) le document d'information définitif comportant notamment les états financiers requis aux termes de l'article 11, accompagné d'un état de la situation financière et portant la signature originale de deux administrateurs ainsi que les rapports de l'auditeur portant la signature originale de celui-ci;
- b) une copie marquée de la version définitive du document d'information qui indique les changements par rapport au projet mentionné à l'alinéa 7.2d);
- c) l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires et le formulaire de sollicitation de procurations devant être fournis aux actionnaires, le cas échéant;
- d) une copie de l'ensemble des contrats importants auxquels l'émetteur et toute société visée est partie, ou d'autres documents déjà déposés auprès de la Bourse sous forme de projet;
- e) une lettre de consentement de chaque auditeur, ingénieur, évaluateur ou autre expert (un « **expert** ») désigné dans le document d'information comme ayant établi ou rendu un rapport, un avis ou une évaluation (un « **rapport** ») sur n'importe quelle partie du document d'information ou désigné comme ayant établi un rapport déposé relativement au document d'information. Dans sa lettre, l'expert doit consentir au dépôt du rapport auprès de la Bourse et à ce que son rapport soit inclus ou cité dans le document d'information et il doit déclarer qu'il a lu le document d'information et qu'il n'a aucune raison de croire que le

document d'information contient des informations fausses ou trompeuses qui découleraient de son rapport ou dont il aurait par ailleurs connaissance :

- i) Dans sa lettre, l'auditeur doit également indiquer ce qui suit :
  - A la date des états financiers sur lesquels porte le rapport de l'auditeur;
  - B le fait qu'il n'a aucune raison de croire que le document d'information contienne des informations fausses ou trompeuses :
    - I) qui peuvent découler des états financiers sur lesquels porte son rapport;
    - II) dont il a pris connaissance lors de l'audit des états financiers.
- ii) Dans leur lettre de consentement :
  - A la personne qualifiée, au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, doit également inclure, dans le cas d'un rapport technique, le consentement et l'attestation exigés par ce règlement;
  - B l'évaluateur qualifié, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, doit également inclure le consentement prévu par ce règlement
- f) uniquement à la demande de la Bourse, une lettre d'accord présumé de l'auditeur de la société visée préparée conformément aux normes applicables du Manuel de CPA Canada, si un état financier non audité de la société visée est inclus dans le document d'information.
- g) si un état financier figurant dans le document d'information a été préparé conformément à d'autres principes comptables que les principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information au public, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit comptable, ou si le dépôt comprend un rapport d'un auditeur préparé conformément à des normes d'audit différentes des normes d'audit généralement reconnues (« NAGR ») au Canada, comme le permet le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit comptable, une lettre de l'auditeur à la Bourse qui traite de l'expertise de l'auditeur:
  - i) pour auditer le rapprochement des principes comptables utilisés avec les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information au public;

- ii) dans les cas où les normes d'audit ne sont pas les NAGR canadiennes, exception faite des NAGR américaines appliquées par un auditeur des États-Unis, pour évaluer si les normes d'audit appliquées sont essentiellement équivalentes aux NAGR canadiennes.

## **7.7 Processus d'obtention de l'approbation des actionnaires**

Une fois que les documents relatifs au consentement sous condition déposés ont été acceptés, la Bourse informe l'émetteur qu'il peut déposer la version définitive du document d'information auprès de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières par l'intermédiaire de SEDAR.

- a) Lorsque l'approbation des actionnaires n'est pas requise, l'émetteur dépose le document d'information définitif auprès de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières au moyen de SEDAR au moins sept jours ouvrables avant :
  - i) la reprise de la négociation sur les titres de l'émetteur à la suite de la réalisation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, si ces titres font l'objet d'un arrêt de la négociation;
  - ii) la clôture de l'opération de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée, si les titres de l'émetteur ne font pas l'objet d'un arrêt de la négociation;

Simultanément au dépôt dans SEDAR, l'émetteur doit publier un communiqué dans lequel sont indiqués la date prévue de clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée ainsi que le fait que le document d'information est disponible par l'intermédiaire de SEDAR.

- b) Dans les cas où l'approbation des actionnaires est requise et qu'elle doit être obtenue dans le cadre d'une assemblée des actionnaires, l'émetteur effectue le dépôt auprès de la Bourse et des commissions de valeurs mobilières au moyen de SEDAR et envoie à ses actionnaires, par la poste, l'avis de convocation à l'assemblée, le document d'information définitif, le formulaire de sollicitation de procurations et tout autre document requis. Une fois l'approbation des actionnaires requise obtenue, l'émetteur peut procéder à la clôture de l'opération de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée (sous réserve du consentement final de la Bourse), puis réalise ou clôture toute opération concomitante.
- c) Dans les cas où l'approbation des actionnaires est requise et obtenue par consentement écrit, l'émetteur effectue le dépôt du document d'information définitif auprès de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières au moyen de SEDAR, et lorsqu'il obtient l'approbation requise de la part des actionnaires, l'émetteur peut mener à terme le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée (sous réserve du consentement définitif de la Bourse) ainsi que toute autre opération concomitante.

## 7.8 Communiqué concernant la clôture

À la clôture du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, l'émetteur résultant doit, avant de déposer les documents définitifs indiqués au paragraphe 7.10, publier un communiqué exposant tous les changements importants ainsi que toutes les conditions non remplies relatives au consentement définitif de la Bourse. L'émetteur doit communiquer avec la Bourse au préalable pour déterminer le moment de la publication du communiqué concernant la clôture.

## 7.9 Changement de dénomination sociale, regroupement d'actions et fractionnement d'actions

La direction de l'émetteur résultant doit coordonner avec la Bourse la date de tout changement de dénomination sociale, regroupement d'actions ou fractionnement d'actions pour que, après qu'il soit entré en vigueur du point de vue de la loi, le changement de dénomination sociale, le regroupement d'actions, le fractionnement d'actions ou le reclassement des titres soit réalisé le plus rapidement possible aux fins de la négociation. L'émetteur doit informer toutes les personnes à qui sont remis des certificats de titres reflétant un tel changement que leurs certificats ne peuvent pas être acceptés aux fins de remise ou de transfert, tant que le changement n'a pas pris effet aux fins de la négociation. Voir la *Politique 5.8 – Dénomination sociale, changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*.

## 7.10 Documents définitifs et procédure

Dans les 90 jours suivant la délivrance du consentement sous condition relatif au changement dans les activités ou à la prise de contrôle inversée, l'émetteur doit effectuer le dépôt des documents définitifs suivants (les « **documents définitifs** ») auprès de la Bourse :

- a) Dans les cas où l'approbation des actionnaires est requise :
  - i) dans le cas où l'approbation des actionnaires doit être obtenue dans le cadre d'une assemblée des actionnaires, une copie du rapport du scrutateur qui décrit les résultats du scrutin sur la résolution relative à l'approbation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée et qui confirme :
    - A aux actionnaires concernés, que l'approbation du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée a été obtenue et, le cas échéant, la confirmation que les voix devant être exclues, comme prévu au paragraphe 4.2 n'ont pas été comptabilisées dans les résultats du scrutin des actionnaires;
    - B l'obtention de l'approbation requise de la part des actionnaires relativement à toute autre question requérant une telle approbation, le cas échéant;

- ii) Si l'approbation des actionnaires est obtenue par consentement écrit, l'émetteur doit fournir à la Bourse des exemplaires des lettres de consentement.
- b) le rapport définitif du parrain, le cas échéant;
- c) s'il n'a pas été déposé, l'avis juridique sur les titres, le cas échéant;
- d) s'il n'a pas été déposé, l'avis juridique;
- e) s'il n'a pas été déposé, l'avis juridique de l'émetteur assujetti;
- f) un avis juridique ou une attestation d'un dirigeant confirmant que, outre l'obtention du consentement final de la Bourse, toutes les conditions relatives à la clôture ont été remplies;
- g) un exemplaire dûment signé de toute convention d'entiercement à laquelle l'émetteur devait être partie, conformément à l'article 9;
- h) une preuve satisfaisante que les titres ont été soumis aux périodes de conservation prévues conformément à la *Politique 5.4 – Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*, le cas échéant;
- i) le cas échéant, la confirmation de la CDS de l'émission d'un nouveau numéro CUSIP pour les actions inscrites de l'émetteur résultant;
- j) tout autre document devant être déposé;
- k) le solde des droits exigibles conformément à la *Politique 1.3 – Barème des droits*.

### **7.11 Bulletin final de la Bourse**

Si elle juge que les documents définitifs sont satisfaisants, la Bourse publie un bulletin final attestant le consentement définitif de la Bourse à l'égard du changement dans les activités ou de la prise de contrôle inversée, et indiquant toute nouvelle dénomination sociale et tout nouveau symbole boursier.

### **7.12 Négociation**

Les titres de l'émetteur résultant commencent à être négociés à l'ouverture de la séance deux jours de bourse après la publication du bulletin final de la Bourse.

## **8. Application des exigences relatives à l'inscription initiale**

### **8.1 Exigences relatives à l'inscription initiale**

Un émetteur résultant d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée doit, avant la date de réalisation, satisfaire aux exigences relatives à l'inscription initiale de la Bourse applicables à un segment d'activité donné, à titre d'émetteur du groupe 1 ou d'émetteur du groupe 2, conformément à la *Politique 2.1 – Exigences relatives à l'inscription initiale*.

## **8.2 Calcul financier**

L'expression « dépenses approuvées » de l'émetteur requérant qui est utilisée dans la *Politique 2.1 – Exigences d'inscription initiale* renvoie aux dépenses approuvées de la société visée ou du ou des vendeurs des actifs visés. De même, les termes « fonds de roulement », « ressources financières » ou « actif corporel net » de l'émetteur qui sont utilisés dans la *Politique 2.1 – Exigences relatives à l'inscription initiale* s'entendent du fonds de roulement, des ressources financières et de l'actif corporel net consolidés de l'émetteur résultant.

## **8.3 Administrateurs et membres de la direction**

Les administrateurs et les membres de la direction de l'émetteur résultant doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la *Politique 3.1 – Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

## **9. Contrepartie du vendeur et entiercement**

L'émetteur et la société visée doivent respecter les dispositions de la *Politique 5.4 – Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

## **10. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente**

Les titres émis dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente, y compris aux périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'émetteur doit s'assurer de respecter toutes les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables l'obligeant à assortir les titres d'une mention concernant les restrictions relatives à la revente ou les périodes de conservation, ou toute autre disposition l'obligeant à informer le porteur des titres de l'existence de restrictions relatives à la revente ou de périodes de conservation.

## **11. États financiers**

### **11.1 États financiers exigés**

Sauf indication expresse contraire ci-dessous, les états financiers de l'émetteur et de la société visée à inclure dans le document d'information doivent être conformes aux dispositions applicables des formulaires 3D1 ou 3D2, selon le cas, dans la mesure où, aux fins du paragraphe 1 de l'article 47.1, seul l'état financier relatif à chacun des deux derniers exercices

s'étant terminés plus de 90 jours avant la date de publication du document d'information doit être inclus.

## **11.2 Dispense des commissions de valeurs mobilières**

Malgré le paragraphe 11.1, la Bourse ne peut dispenser de l'obligation de fournir des états financiers à l'égard d'une circulaire de sollicitation de procurations déposée dans le cadre d'une prise de contrôle inversée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Par conséquent, les émetteurs doivent obtenir ces dispenses auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes.

## **11.3 Dispense de la Bourse**

Lorsque la Bourse renonce à exiger qu'on lui fournisse des états financiers audités parce que la présentation de tels états financiers n'est pas par ailleurs requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, il incombe à l'émetteur de faire en sorte que les registres comptables de la société visée soient adéquats et que son auditeur exécute des procédés d'audit suffisants pour permettre :

- a) à l'auditeur d'exprimer une opinion sans réserve dans le rapport qu'il sera appelé à produire sur les états financiers à venir de l'émetteur;
- b) à l'émetteur de dresser les états financiers audités qui devront être déposés à l'occasion d'éventuels placements par voie de prospectus.

## **12. Autres exigences**

### **12.1 Prix des actions**

- a) Le prix des titres qu'un émetteur émet dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée ou concurremment avec une telle opération ne peut être inférieur au cours escompté.
- b) Le prix d'exercice des titres convertibles dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée ou concurremment avec une telle opération ne peut être inférieur au cours.
- c) Le mode de calcul du prix par titre indiqué au présent article est probablement différent de celui qui est retenu pour l'établissement des états financiers pro forma, comme le prévoit le paragraphe 11.1.

### **12.2 Options d'achat d'actions**

En règle générale, la Bourse n'accepte pas le dépôt de documents relatifs à des options d'achat d'actions attribuées relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée :

- a) tant qu'il ne s'est pas écoulé au moins 30 jours depuis la date de réalisation et au moins 10 jours de bourse depuis la date de reprise de la négociation des titres de l'émetteur; ou
- b) à moins que le prix d'exercice ne soit égal ou supérieur au prix d'un financement (dans le cadre duquel un pourcentage considérable des souscripteurs n'ont pas de lien de dépendance avec l'émetteur ou l'émetteur résultant) réalisé concurremment avec le changement dans les activités ou la prise de contrôle inversée, et qu'il ne soit fait état de l'émission dans le document d'information et dans tout document d'offre.

### **12.3 Honoraires**

Les honoraires d'intermédiation versés doivent respecter les exigences de la *Politique 5.1 – Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.

### **12.4 Frais de consultation**

La Bourse peut demander l'avis d'un expert indépendant, notamment un ingénieur ou un évaluateur, pour déterminer le caractère raisonnable d'un rapport d'expert, notamment un rapport technique, un rapport d'étude géologique ou un rapport d'évaluation d'entreprise, déposé auprès de la Bourse. Dans de telles circonstances, la Bourse peut exiger de l'émetteur ou de l'émetteur résultant qu'il acquitte les frais qu'elle a engagés.

### **12.5 Évaluation d'une présence importante en Ontario**

Si un émetteur résultant constate, à la suite d'une prise de contrôle inversée, qu'il a une présence importante en Ontario, il doit sans tarder en informer la Bourse et déposer une demande pour être réputé émetteur assujéti en application du paragraphe 18.2 de la *Politique 3.1 – Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

### **12.6 Retard et inaction**

- a) Si l'émetteur n'a pas déposé le document d'information dans SEDAR et qu'il ne l'a pas transmis à ses actionnaires, s'il y a lieu, dans les 75 jours suivant la date de dépôt initial, comme prévu au paragraphe 7.2, et que, selon la Bourse, un tel retard est dû à l'inaction de l'émetteur ou de la personne ayant déposé les documents initiaux, la Bourse peut, selon le cas :
  - (i) fermer le dossier en y inscrivant la mention « sans suite » et exiger de l'émetteur qu'il publie un communiqué révélant l'état du projet d'opération;
  - (ii) exiger de l'émetteur qu'il dépose une version à jour du document d'information renfermant une mise à jour des faits importants ainsi qu'une version à jour des états financiers, des rapports d'étude géologique, des évaluations et des autres rapports.

- b) Si l'émetteur n'a pas déposé auprès de la Bourse, dans les délais impartis par celle-ci, les documents définitifs aux termes du paragraphe 7.10 une fois qu'il a obtenu le consentement sous condition, la Bourse peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux :
  - (i) exiger de l'émetteur ou de l'émetteur résultant qu'il publie un communiqué expliquant le retard;
  - (ii) arrêter ou suspendre la négociation des actions de l'émetteur ou de l'émetteur résultant, jusqu'à ce que les documents définitifs soient déposés.
- c) L'inaction d'un émetteur peut être démontrée s'il ne fait pas rapidement les efforts raisonnables pour réagir convenablement aux observations de la Bourse.

## **12.7 Lois sur les valeurs mobilières**

S'il y a lieu, l'émetteur et l'émetteur résultant doivent respecter le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, y compris les dispositions relatives au changement de la date de clôture de l'exercice, au changement d'auditeurs, à l'information prospective, à l'information financière prospective et aux perspectives financières. L'acceptation par la Bourse d'un document d'information pour dépôt ne doit pas être interprétée comme une garantie du respect de ces normes.

Ni l'examen d'un document d'information établi relativement à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée, ni l'acceptation par la Bourse d'un tel document pour dépôt ni la publication d'un bulletin de la Bourse confirmant son consentement définitif ne doivent être interprétés comme une garantie que les parties à l'opération respectent les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les dispositions relatives aux dispenses de prospectus ou d'inscription, ou les exigences relatives à l'information à fournir dans un document d'information, notamment une note d'information relative à une offre publique d'achat ou une notice d'offre en bourse.

Les parties à un changement dans les activités ou à une prise de contrôle inversée doivent tenir compte des restrictions prévues par les lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse lorsqu'elles ont accès à de l'information confidentielle et lorsqu'elles effectuent des opérations sur titres pendant qu'elles détiennent ce type d'information. Voir la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.